

Professionnalisation : Le Tutorat*

(*) Réf. Loi n°2004-391 du 4 mai 2004 - Décret n°2004-968 du 13/09/2004 - Décret 2004-1093 du 15/10/2004 - Décret 2005-146 du 16 février 2005

Pour chaque titulaire d'un **contrat de professionnalisation** et éventuellement pour les salariés en **période de professionnalisation**, l'employeur choisit un **tuteur** parmi les salariés qualifiés de l'entreprise. Ce tutorat est important en termes d'insertion, de formation, de transfert des connaissances et d'orientation professionnelle. Il permet de contribuer aux succès des contrats et des périodes de professionnalisation et, de manière plus générale, au développement de la diffusion des compétences au sein des entreprises.

Principe :

La personne choisie pour être tuteur doit être **volontaire** et justifier d'une **expérience professionnelle** suffisante en lien direct avec la qualification visée par l'action de professionnalisation. Le tuteur ne peut exercer ses fonctions qu'à l'égard d'un seul salarié bénéficiaire de contrat de professionnalisation ou d'apprentissage ou de période de professionnalisation.

Pour les contrats de personnels navigants, le tuteur est le capitaine du navire ou, par délégation, un responsable du bord (second, bosco). Il peut confier des actions de formation particulières à tout autre membre de l'équipage dans les domaines relevant de leur spécialité.

Missions :

Le tuteur assure un double rôle :

- **Accueillir, aider, informer et guider** le bénéficiaire du contrat ou de la période de professionnalisation pendant la durée de l'action de professionnalisation et veiller au respect de son emploi du temps.
- **Assurer la liaison** avec l'organisme ou le service de formation chargé de mettre en œuvre les actions de professionnalisation et participer à l'évaluation du suivi de la formation.

Nota :

L'employeur doit permettre au tuteur de disposer du temps nécessaire pour exercer ses fonctions et se former.

Financement :

• Formation du tuteur

Chaque tuteur doit disposer de compétences particulières pour accomplir sa mission de tutorat. Il doit, entre autres, être capable de :

- Écouter, comprendre et accompagner le bénéficiaire du contrat,
- Présenter la profession et l'entreprise,
- Faciliter l'acquisition des savoir-faire professionnels,
- Évaluer les compétences acquises.

Si une formation est nécessaire pour l'acquisition de ces compétences, le **FAF Pêche et Cultures Marines** participe à son financement à hauteur de **15 €** par heure pour une durée maximale de **40 h**.

• Exercice de la fonction tutorale

Le **FAF Pêche et Cultures Marines** prend en charge les dépenses liées à l'exercice du tutorat dans la limite d'un plafond de **230 €** par mois et par tuteur, pour une durée maximale de **six mois**.